

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 1 7 SEP. 2013

AFFAIRE SUIVIE PAR: Véronique MARTIN

2: 04.56.59,49.85 **3**: 04.56.59.49.96

S: veronique.martin@isere.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DE MISE A JOUR DE CLASSEMENT N°2013260-0008

Le Préfet de l'Isère Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement , et notamment son livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.), et notamment ses articles L 513-1 et R 512-31 ;

VU les décrets n°2010-367 du 13 avril 2010, n°2011-984 du 23 août 2011 et n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1530.

VU l'arrêté préfectoral n°2008-00374 du 3 janvier 2008 ayant autorisé la société PERCIER REALISATION et DEVELOPPEMENT (à laquelle s'est substituée la SA DECATHLON par « donné acte » du 23 octobre 2009, à laquelle s'est substituée la SAS LOGISTIQUE France par « donné acte » du 29 juin 2012) à exploiter un entrepôt couvert de produits combustibles situé 210, zone d'activités de « Chesnes »-RD 1006 à SAINT-QUENTIN FALLAVIER ;

VU la lettre en date du 7 mai 2013, par laquelle la SAS LOGISTIQUE France a demandé, après la parution des décrets susvisés, à bénéficier des droits acquis suite aux modifications de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, en date du 27 juin 2013, proposant d'acter la modification du classement de l'activité considérée par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU la lettre du 1^{er} juillet 2013, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 11 juillet 2013 sur les propositions présentées par l'inspection des installations classées de la DREAL;

VU la lettre du 16 juillet 2013 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT que les décrets n°2010-367 du 13 avril 2010, n°2011-984 du 23 août 2011 et n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 ont modifié les rubriques n°1185 n°1530 n°2920 et n°2663 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il convient, suivant les dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, de prendre acte, par arrêté complémentaire, de la modification de classement intervenue suite aux décrets n°2010-367 du 13 avril 2010, n°2011-984 du 23 août 2011 et n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, pour l'exploitation d'un entrepôt couvert de produits combustibles situé 210, zone d'activités de « Chesnes »-RD 1006 à SAINT-QUENTIN FALLAVIER;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2008-00374 du 3 janvier 2008 autorisant la SAS LOGISTIQUE France à exploiter un entrepôt couvert de produits combustibles situé 210, zone d'activités de « Chesnes »-RD 1006 à SAINT-QUENTIN FALLAVIER, est remplacée par le présent tableau des activités :

Désignation des installations	N° de rubriques	Classement
Entrepôt couvert de produits combustibles Le volume utile de chaque cellule est de 57 150 m³ Soit un volume total de 400 050 m³ Quantité maximale stockée 29 400 t	1510	A
Stockage de marchandises contenant des plastiques alvéolaires	2663-1	А

Volume maximum stocké de 49 000 m³ réparti en 7 000 m³ maxi dans chaque cellule		
Stockage de pneumatiques et produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères,) 2- dans les autres cas et pour les pneumatiques, Volume maximum stocké de 49 000 m³ réparti en 7 000 m³ maxi dans chaque cellule	2663 –2	A
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Volume maximum stocké de 49 000 m³ réparti en 7 000 m³ maxi dans chaque cellule	2662	A
Dépôt de bois, papiers, cartons Volume maximum stocké de 49 000 m³ réparti en 7 000 m³ maxi dans chaque cellule	1530	A
Installation de combustion chaudière alimentée au gaz naturel pour une puissance totale de : 2 000 kW	2910-A	D
Charge d'accumulateurs La puissance de l'installation est de 300 kW	2925	D
Stockage de bois sec ou matériaux combustibles analogues volume stocké : 60 m³	1532	NC
Emploi de gaz à effet de serre fluorés visé par le règlement CE n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement CE n°1005/2009. Volume d'activité : 59 kg	1185-2a	NC

ARTICLE 2- Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-00374 du 3 janvier 2008 continuent de s'appliquer si elles ne sont pas contraires aux dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-00374 du 3 janvier 2008 continuent de s'appliquer si elles ne sont pas contraires aux dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1530.

<u>ARTICLE 3-</u> Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

<u>ARTICLE 4</u> - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

<u>ARTICLE 6</u> - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site.
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

<u>ARTICLE 7</u> - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé .Il sera affiché à la porte de la mairie de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, <u>pendant une durée minimum d'un mois.</u>

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

<u>ARTICLE 8</u> – En application des articles L 514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

-par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours des tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER et l'Inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société intéressée.

GRENOBLE, le 1 7 SEP. 2013

le Préfet

Pour le Préset et Affice ation Le Secrétaire G. Les la adjoint

Bruno CHARLOT

	u.		
	•		